

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

L'An Deux Mil vingt, le 30 juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en visio - conférence, sur la convocation qui lui a été adressée le 23 juillet Deux Mil vingt, par la Présidente Raphaële LANTHIEZ.

Étaient présents : Alain BOYER, Maxence MEUNIER, Benoît SAVOURAT, Pierre FERU, Olivier DOUSSOT, Pierre Mathy, Loïc CHAMPION, Alain BARAYON, Guy DOLLAT, Catherine SIMONNET, Denis DESMARES, Nathalie MARECHAL, Vincent BARAT, Gilbert LEMAUUR, Gérard DELORME, Michelle MONOS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Claude BACHOT

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-Jacques BOYNARD a donné pouvoir à Raphaële LANTHIEZ, Philippe BERGNER a donné pouvoir à Gilbert LEMAUUR, Estelle BOMBERGER-RIVOT a donné pouvoir à Claude BACHOT, Murielle DOUSSOT a donné pouvoir à Alain BOYER, Emmanuelle STEIB a donné pouvoir à Alain BARAYON, Pierre Guilbert a donné pouvoir à Loïc CHAMPION, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON a donné pouvoir à Pierre MATHY. **Absents excusés** : Patricia DURAND, Richard JOURNET, Sepideh BOULAN, Alain DAMASSE, Xavier MASSON, Yolande FRANCOIS, César CORNAZ, Barbara CARPANESE, Damien GUERINOT, Bernadette GARNIER, Jean-Yves MATHIAS, Chantal OUDARD

Absents : Michel JEROME, Jacques VAJOU, Frédéric LENOUVEL
Madame Claude BACHOT a été élue secrétaire de séance.

Membres en exercice 41
Membres présents 19
Nombre de pouvoirs 7
Nombre de votants 26

Ordre du jour

	Rapporteurs
Organisation des réunions de l'assemblée délibérante à distance	Mme Raphaële LANTHIEZ
Cotisation Foncière des Entreprises-Dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de tailles petites et moyennes des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire	Mme Raphaële LANTHIEZ

Organisation des réunions de l'assemblée délibérante à distance

[2020-28 – Réception au contrôle de légalité le 04-08-2020](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Nogentais,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Après en avoir délibéré,

PAR APPEL NOMINAL, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE des modalités suivantes pour les réunions à distance :

- o que les votes sont organisés uniquement au scrutin public, par appel nominal,
- o qu'en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante,

que la Présidente proclame le résultat du vote qui est reproduit sur le procès-verbal de séance avec le nom des votants.

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 dispose que durant l'urgence sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales et des Etablissements publics qui en relèvent délibèrent valablement lorsqu'au moins le tiers de leurs membres en exercice est présent,
Chaque élu peut donner une procuration à un autre membre du Conseil Communautaire.

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de scrutin de cette réunion,
Après en avoir délibéré,

PAR APPEL NOMINAL, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE des modalités suivantes pour les réunions à distance :

- o que les votes sont organisés uniquement au scrutin public, par appel nominal,
- o qu'en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante,
- o que la Présidente proclame le résultat du vote qui est reproduit sur le procès-verbal de séance avec le nom des votants.

Pierre FERU demande que les prochains conseils communautaires puissent être aussi réalisés en Visio conférence au titre de la Loi engagements et proximité, afin que les délégués communautaires qui ne peuvent pas se déplacer aient la possibilité de participer aux réunions.

Raphaële LANTHIEZ, précise que la présente délibération est uniquement proposée pour cette séance et dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 et de la crise sanitaire.

Pierre FERU demande s'il sera possible d'étendre ce mode de réunion pour les futurs conseils communautaires.

Raphaële LANTHIEZ indique que cette demande n'est pas inscrite à l'ordre du jour et qu'il faudrait une nouvelle délibération.

Pierre FERU propose que ce point soit noté dans le compte rendu afin qu'il ne soit pas oublié de l'inscrire au prochain ordre du jour.

Raphaële LANTHIEZ précise que la réunion est enregistrée. La demande de Pierre FERU sera étudiée ultérieurement.

Cotisation Foncière des Entreprises-Dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de tailles petites et moyennes des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

2020-29- Réception au contrôle de légalité 04-08-2020

Vu la 3^e loi de finances rectificative pour 2020,

Vu l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 :

I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article. La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

III. – Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du même code ;

2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du même code ;

3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;

4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, et 1609 B à 1609 G du même code ;

5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 quater du même code.

IV. – Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de covid-19.

Considérant que seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020 pour les établissements remplissant les conditions requises.

Considérant que, compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Considérant qu'ainsi, pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du CGI est entièrement prise en charge par l'État.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État est mise à la charge des communes et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre concernés.

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'avis de la commission Administration Générale, n'a pas été sollicité comme le permet l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

Après en avoir délibéré,

PAR APPEL NOMINAL, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

CHARGE la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pierre FERU demande qu'elles sont les entreprises concernées par ce dégrèvement et précise qu'en terme d'image de marque de la communauté de Communes se serait bien d'avoir et de communiquer les noms des sociétés concernées.

Raphaële LANTHIEZ précise que nous n'avons pas le détail mais que les entreprises concernées sont du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme du territoire. Pour Nogent Sur Seine cette exonération correspond à un montant de 855€, pour Villenaux la Grande à un montant de 73€ et pour Pont Sur Seine à un montant de 47€. L'Etat compensera à hauteur de 50% ce qui laisse un reste à charge pour la collectivité de 508€.

Gilbert LEMAUR demande si les entreprises doivent faire des démarches particulières afin de bénéficier de ce dégrèvement.

Raphaële LANTHIEZ annonce que les entreprises en sont déjà informées. Un courrier de l'Umih 10 est arrivé demandant à la collectivité de délibérer en faveur de ce dégrèvement.

Pierre FERU ajoute que l'Umih 10 doit avoir le nom des entreprises concernées.

Raphaële LANTHIEZ précise que les services de la DGFIP n'étaient pas encore en capacité de nommer les bénéficiaires puisque les sommes indiquées sont des estimations.

Pierre FERU demande que les noms soient communiqués lors du prochain Conseil Communautaire.

Raphaële LANTHIEZ répond que la collectivité communiquera ces informations lorsqu'elles seront connues.

Sans plus aucune nouvelle observation de la part de l'assemblée, la séance est levée à 20h33

Nogent-sur-Seine, le

La Présidente,

Raphaële LANTHIEZ

Affiché le

La Présidente,

Raphaële LANTHIEZ

Retiré le